

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP/Rec(2024)09
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par Aruba**

*adoptée lors de la 35ème réunion du Comité des Parties
le 29 novembre 2024*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Royaume des Pays-Bas le 22 avril 2010 et de la déclaration d'application territoriale de la Convention à Aruba déposée par le Royaume des Pays-Bas le 23 janvier 2015 ;

Ayant examiné le rapport combiné du premier et deuxième cycle d'évaluation sur la mise en œuvre de la Convention par Aruba, adopté par le GRETA lors de sa 51e réunion (1-5 juillet 2024) ;

Ayant examiné les commentaires des autorités arubaines sur le rapport du GRETA soumis le 9 septembre 2024 ;

Saluant les mesures prises par les autorités arubaines pour lutter contre la traite des êtres humains et en particulier :

- l'adoption d'une législation criminalisant la traite des êtres humains ainsi que de plans d'action nationaux pour la combattre ;
- la mise en place de structures de coordination et organismes spécialisés qui sont chargés de lutter contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ;
- la formation dispensée à différents professionnels sur les questions liées à la traite des êtres humains ;
- les efforts déployés en matière de sensibilisation à la traite auprès du grand public et des personnes exposées à un risque accru de traite ;
- l'adoption d'une procédure opérationnelle standard relative à l'identification, au repérage, à la protection, à l'assistance, au retour et à la réintégration des victimes de la traite ;

Prenant note des domaines où des actions complémentaires seraient nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la Convention par Aruba, consistant notamment :

- à adopter des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail ;
- à veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention ;
- à veiller à ce qu'un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours, tel qu'il est prévu à l'article 13 de la Convention, soit expressément défini dans la loi ;
- à prévoir dans la loi la délivrance d'un permis de séjour renouvelable aux victimes de la traite lorsque l'autorité compétente estime que leur séjour est nécessaire en raison de leur situation personnelle et/ou aux fins de leur coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale ;
- à adopter des mesures législatives ou autres pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation ;
- à assurer le respect de l'article 26 de la Convention par l'adoption d'une disposition sur la non-sanction des victimes de la traite pour leur participation à des activités illégales, dans la mesure où elles ont été contraintes de le faire, et/ou par l'élaboration d'orientations pertinentes.

1. Recommande au Gouvernement d'Aruba de mettre en œuvre les propositions du GRETA énoncées à l'Annexe I du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par Aruba (voir addendum).
2. Demande au Gouvernement d'Aruba d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **29 novembre 2026**.
3. Invite le Gouvernement d'Aruba à poursuivre le dialogue permanent et la coopération avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises pour répondre à des recommandations.